

Maître d'Ouvrage
Commune de Trégunc

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE : VERIFICA

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE
Rénovation de la salle de tennis et des vestiaires de
Football

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C C A P

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Marché passé selon une procédure adaptée

Conformément à l'article 28, et à l'article 74.I et II du Code des marchés publics
(décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics)

ART. 1 -OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 -OBJET DU MARCHE

Le marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, est un marché de maîtrise d'oeuvre, ayant pour objet :

Rénovation de la salle de tennis et des vestiaires de Football sur la commune de Trégunc

1.2 - DEFINITION DE LA MISSION

Le présent marché est régi par la loi « MOP » n° 85.704 du 12 juillet 1985 et ses modifications successives complétées par les textes d'application modifiés (Décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993, arrêté du 21 décembre 1993).

En conséquence, la mission de maîtrise d'œuvre est constituée des éléments suivants:

Mission de base

1.3 - COORDINATION SSI

Sans objet

1.4 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION

Intégré au présent marché

1.5 - TRANCHES

Sans objet

.

1.7 - GROUPEMENT DE MAITRISE D'OEUVRE - COTRAITANCE

Au sens du présent document, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés "cotraitants" s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Ils constituent un groupement solidaire ou conjoint.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des co-traitants est engagé financièrement pour la totalité du marché : l'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis à vis du pouvoir adjudicateur.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des co-traitants s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché : l'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis à vis du pouvoir adjudicateur. Il est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le rôle du mandataire est le suivant :

il représente les différents membres du groupement vis à vis du pouvoir adjudicateur :

- à ce titre, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent marché soient réalisées dans les conditions dudit marché éventuellement modifié par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant,

- à ce titre également toute notification, tout courrier à destination du groupement ou l'un de ses membres peut valablement lui être adressé,
- de la même façon le mandataire vise toutes les pièces établies par la maîtrise d'oeuvre dès lors que celles-ci concernent l'application du marché (mémoires, réclamations, notes d'honoraires, demande d'agrément de sous-traitant(s), etc....) ;
- il coordonne les prestations des membres du groupement.

Lors de la conclusion du marché ou tout au long de son exécution, le maître d'ouvrage pourra exiger la fourniture de la copie du traité interne à l'équipe de maîtrise d'oeuvre et régissant les rôles et rapports entre ses membres.

1.8 - MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux sera effectuée par marchés séparés

1.9 - CONTROLE TECHNIQUE

En cours de consultation

1.10 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

En cours de consultation

ART. 2 -DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- 1) l'acte d'engagement constitue l'offre du maître d'œuvre. Il doit être signé par lui, et dans le cas de personne morale par un représentant valablement habilité. Dans le cas d'un groupement, l'acte d'engagement est soit signé par l'ensemble des cotraitants groupés, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter chacun des cotraitants (protocole d'accord conclu entre les différentes personnes physiques ou morales qui constituent le groupement « maître œuvre »),
- 2) la proposition et répartition des honoraires entre les cotraitants, datée, signée et annexée à l'Acte d'Engagement,
- 3) le présent C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières),
- 4) le programme ou C.C.T.P. (Cahier des Charges Techniques Particulières),
- 5) les documents écrits, fournis par le titulaire à l'appui de son offre.

ART. 3 -FORFAIT DE REMUNERATION

3.1 - MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération du maître d'oeuvre tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel des travaux.

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux provisoire de rémunération t (fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement) par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage et précisée dans l'acte d'engagement.

- Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel définitif est accepté par le maître d'ouvrage, à l'issue de l'APD ;

- Lorsque le coût prévisionnel, défini à l'article 9.1 du présent CCP et proposé par le maître d'œuvre après études d'APD, est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, la notification de l'acceptation de ce montant par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif ;
- Lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre et accepté par le maître d'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant permettant de fixer le coût prévisionnel définitif fixe le forfait définitif de rémunération ;
- Si le coût prévisionnel, accepté par le maître d'ouvrage, est supérieur ou égal à 90% et inférieur ou égal à 110% de l'enveloppe financière affectée aux travaux :
 - le **forfait définitif de rémunération est égal au forfait provisoire**. Le coût prévisionnel intègre les éventuelles modifications mineures introduites au programme à l'initiative du maître d'ouvrage. Le taux définitif de rémunération est égal au quotient du forfait définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif ;
- Si le coût prévisionnel, accepté par le maître d'ouvrage, est inférieur à 90% de l'enveloppe financière affectée aux travaux :
 - le **taux définitif de rémunération est égal au taux provisoire de rémunération**. Le forfait définitif de rémunération est égal au taux définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif.
- Si le coût prévisionnel, accepté par le maître d'ouvrage, est supérieur à 110% et inférieur ou égal à 120% de l'enveloppe financière affectée aux travaux sans modification de programme par la maîtrise d'ouvrage :
 - le **taux définitif de rémunération est égal au taux provisoire de rémunération minoré de 5%**. Le forfait définitif de rémunération est égal au taux définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif.
- Si le coût prévisionnel, accepté par le maître d'ouvrage, est supérieur à 120% de l'enveloppe financière affectée aux travaux sans modification de programme par la maîtrise d'ouvrage :
 - le **taux définitif de rémunération est égal au taux provisoire de rémunération minoré de 10%**. Le forfait définitif de rémunération est égal au taux définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif.

3.2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.
Le forfait définitif est réputé établi sur la base du mois **Mo** figurant à l'acte d'engagement.

ART. 4 - PRIX

4.1 - MODALITE DE REVISION DES PRIX

Afin de tenir compte des variations économiques, la rémunération du maître d'oeuvre variera, en hausse comme en baisse, selon les conditions fixées ci-dessous.

La rémunération de base sera révisée, élément de mission par élément de mission, par application de la formule suivante :

$$P = Po (0,15 + 0,85 Im/Io)$$

avec

Io :	index ingénierie afférent au mois zéro
Im :	index ingénierie afférent au mois au cours duquel la prestation a été exécutée
Po :	montant de l'élément de mission au mois zéro

Etant précisé que :

Les dates à prendre en compte pour la revalorisation des honoraires liés aux études d'esquisse, d'avant-projet et de projet, à l'assistance pour la passation des contrats de travaux seront celles de l'achèvement de chacune des phases.

Les dates à prendre en compte pour les éléments de mission exécutés au-delà de l'ACT sont les valeurs de l'index des mois pendant lesquels s'est effectuée la prestation. Si les prestations ci-dessus ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement, le maître d'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le montant de la révision est arrondi au 1/1000° supérieur.

4.2 - MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **Mo** fixé dans l'acte d'engagement.

ART. 5 -REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

5.1 -AVANCE

Conformément aux articles 87 à 89 du code des marchés publics, une avance est accordée au titulaire du marché sous réserve que soient remplies les trois conditions suivantes :

- le montant du marché, est supérieur à 50.000€ HT ;
- le délai d'exécution est supérieur à deux mois ;
- le titulaire du marché a constitué une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement de l'avance. L'avance ne peut-être mandatée qu'après constitution de la garantie ou de la caution.

L'avance n'est due que **sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance**. Lorsque le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même si le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception par le pouvoir adjudicateur de la garantie ou de la caution garantissant le remboursement de l'avance. Il court à compter de la date de notification du marché ou de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la tranche.

Le montant de l'avance ne peut être modifié ultérieurement du fait d'un avenant.

Il ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché ou de la tranche. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

5.2 -DELAIS DE PAIEMENT DU MARCHÉ

Les états d'acompte Maitrise d'œuvre sont transmis en **3 exemplaires par courrier séparé (1 VERIFICA et 2 Maitrise d'ouvrage)**.

Le point de **départ du délai est la date de réception de la demande de paiement par la maitrise d'ouvrage**.

5.3 -ECHEANCIER DES ACOMPTES

Le délai global de paiement de l'acompte ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'acompte du titulaire par la maîtrise d'ouvrage.

Les sommes dues au maître d'oeuvre au titre de l'exécution du présent marché, font l'objet d'acomptes périodiques versés dans les conditions suivantes :

- pour l'établissement des documents d'études suivants : Esquisse, APS, APD, PRO : les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage telle que précisée à l'article 7.4.2. du présent C.C.P.

- pour l'élément EXE : un acompte égal à la valeur de cet élément après production des plans d'exécution ;

- au titre de l'élément de mission DET :

- en fonction de l'avancement des travaux, des acomptes mensuels proportionnels au montant des travaux effectués depuis le début jusqu'à concurrence de **85%** ;

- à la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : **15%**

- pour l'élément AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement), les acomptes sont fixés à :

- **20%** de l'élément de mission à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception ;

- **40%** de l'élément de mission à la remise du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) et du dossier d'identité SSI ;

- **20%** de l'élément de mission à l'achèvement des levées de réserves ;

- **20%** de l'élément de mission à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage

Les acomptes, visés au présent article, sont calculés :

- sur la base du forfait provisoire de rémunération jusqu'à l'élément de mission APD ;

- sur la base du forfait rectifié au-delà de l'élément de mission APD : une régularisation des acomptes relatifs aux éléments esquisse, APS et APD est opérée si nécessaire à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément projet.

5.4 -MONTANT DE L'ACOMPTE

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 5.3. ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

– Acompte

Le montant de l'acompte à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte périodique précédent ;

- 2) L'incidence de la révision des prix conformément au présent CCP ;

- 3) L'incidence de la TVA ;

- 4) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage modifie la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, il notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte accompagné du décompte périodique établis par le maître d'ouvrage.

5.5 -SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au conducteur d'opération le paiement du solde sous forme d'un projet de décompte correspondant aux prestations fournies.

Le solde des sommes dues au maître d'œuvre sera versé dès la délivrance du procès-verbal constatant que toutes les obligations découlant des marchés de travaux ont été remplies. Ce procès-verbal ne pourra être délivré qu'après la levée de toutes les réserves mentionnées lors de la réception des travaux, après remise des décomptes généraux acceptés par le maître d'ouvrage et les entreprises, et après la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage pendant l'année de garantie de parfait achèvement. Il sera délivré au plus tôt à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement et après la liquidation des décomptes généraux.

Le délai global de paiement du solde ne peut excéder **30 jours** à compter de la date de réception du projet de décompte du titulaire par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage.

5.5.1 – Décompte final (à transmettre sous 1 mois après l'achèvement de la mission)

Le décompte final établi par le maître d'ouvrage comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte ci-dessus ;
- 2) la pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que défini à l'article 10.5. du présent CCP ;
- 3) les autres pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- 4) la rémunération en prix de base, hors TVA dû au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste (1) diminué, le cas échéant, des postes (2) et (3) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.5.2 – Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus ;
- 2) la récapitulation des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde : ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- 4) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- 5) l'incidence de la TVA. ;
- 6) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes 3, 4 et 5 ci-dessus ;
- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Si le maître d'ouvrage modifie le projet de décompte présenté par le titulaire du marché, il lui notifie le décompte retenu.

Conformément à l'article au CCAG :

- le titulaire peut présenter une réclamation sur le décompte dans le délai de 45 jours à compter de la notification du décompte ;
- il ne peut présenter de réclamations sur des montants de révisions ou d'actualisations de prix pour lesquels il a donné son acceptation ou qu'il est réputé avoir acceptées à l'occasion de la notification de décomptes périodique.

5.6 SUSPENSION DU DELAI DE PAIEMENT

Sans objet

5.7 - DEPASSEMENT DU DELAI DE PAIEMENT

Conformément à l'article 98 du code des marchés publics et au décret pris pour son application, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant payé directement le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

5.8 -REMUNERATION EN CAS DE GROUPEMENT

5.8.1 - Groupement solidaire

Si le présent marché est attribué à un groupement solidaire le pouvoir adjudicateur exigera que les paiements s'effectuent sur un compte unique ouvert au nom de tous les cotraitants constituant le groupement. S'ils le désirent, les cotraitants pourront faire apparaître la répartition des paiements dus à chacun d'eux pour l'exécution du marché. C'est pourquoi le mandat qui leur sera adressé portera au dos la somme revenant à chaque cotraitant. Il est bien entendu que chaque cotraitant pourra nantir la part qui lui revient.

5.8.2 - Groupement conjoint

Les paiements s'effectueront sur autant de comptes qu'il y aura de cotraitants constituant le groupement. Les cotraitants devront annexer à leur acte d'engagement la répartition détaillée des prestations que chaque membre du groupement s'engage à exécuter.

ART. 6 -NANTISSEMENT - CESSION DE CREANCE

- Conforme au code des marchés

ART. 7 - DELAI – PENALITES PHASE DOE

7.1 - DEROULEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHE

L'intervention du maître d'oeuvre débute à la date de notification du marché.

7.2 - RESPECT DU DELAI DES PHASES

Les délais pour la remise des documents sont fixés dans l'acte d'engagement. **Les dossiers ETUDES seront remis à l'assistant à Maitrise d'ouvrage 3 jours avant la date des réunions de présentation de chaque phase.**

En cas de retard dans la présentation de ces documents, le maître d'oeuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à:

Etudes d'avant- projet	2/10 000e par jour calendaire de retard
Etudes de projet	2/10 000e par jour calendaire de retard
Permis de construire	2/10 000e par jour calendaire de retard
Phase ACT	2/10 000e par jour calendaire de retard

Dossier de consultation des entreprises	1/10 000e par jour calendaire de retard
Assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux	2/10 000e par jour calendaire de retard

Le décompte des jours de retard part du lendemain de la date limite de remise des documents. Le jour de remise des documents n'est pas décompté.

Ces pénalités s'appliqueront sur le forfait de rémunération du maître d'œuvre et sur le montant total de son marché.

Le forfait de rémunération visé ci-dessus est celui qui résultera de l'acte fixant le coût prévisionnel définitif des travaux. En attendant la fixation de ce coût, on utilisera le forfait provisoire de rémunération. Une régularisation sera opérée dès que le coût prévisionnel définitif sera arrêté.

7.3 -PROLONGATION DES DELAIS CONTRACTUELS

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. En ce cas, le maître d'oeuvre doit signaler au maître d'ouvrage les causes faisant obstacle à l'exécution du marché qui selon lui échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai contractuel. Il indique la durée de la prolongation dès que le retard peut être déterminé. Le maître d'ouvrage notifie sa décision dans le mois suivant la demande.

7.4 -REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDES

7.4.1 – Forme et quantité

Les documents d'études sont remis par le titulaire au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-dessous précise le support et le nombre d'exemplaires à fournir.

DOCUMENT	NOMBRE D'EXEMPLAIRES
APS	4 ex. papier dont 1 pour l'assistant à maîtrise d'ouvrage
APD	4 ex. papier dont 1 pour l'assistant à maîtrise d'ouvrage
Permis de construire	8 ex. papier dont 1 pour l'assistant à maîtrise d'ouvrage
PRO	5 ex. papier dont 1 pour l'assistant à maîtrise d'ouvrage + 1 reproductible + 1 ex. sur support informatique*
DCE	3 exemplaires dont 1 pour l'assistant à maîtrise d'ouvrage + 2 sur support informatique
DOE	3 ex. papier + 1 ex. sur support informatique*

7.4.2 – Acceptation des documents d'études

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage devra procéder à l'acceptation des documents d'étude est fixé à: 4 semaines à compter de la date de remise au maître d'ouvrage des documents

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'apporter des précisions ou des ajustements au programme ou au projet et de demander au maître d'oeuvre des modifications de ces documents.

Les corrections que le maître d'oeuvre devra apporter à ses dossiers sont incluses dans la mission de maîtrise d'oeuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant en cause, ni l'esprit du programme ni celui du projet ; et cela quel que soit le stade des études auquel elles seront demandées par le maître d'ouvrage.

S'il n'est pas notifié au titulaire de décisions dans les délais précités, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration des délais, conformément à l'article 27 du CCAG-PI (acceptation tacite).

ART. 8 - DELAI – PENALITES PHASE « TRAVAUX »

8.1 - CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION (voir art. 25 CCAG –Travaux)

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

8.2 - VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur, qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies au C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, en vue du mandatement, le décompte accompagné de l'état d'acompte correspondant : il notifie ces pièces à l'entrepreneur, par ordre de service, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Il communique à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise.

8.2.1 – Délai maximum de vérification

Le délai maximum de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **6 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.2.2 – Attestation à produire par le maître d'oeuvre

Le maître d'œuvre fait figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte mensuel de l'entreprise dans l'état qu'il transmet à la maîtrise d'ouvrage opérationnelle en vue du mandatement. (**Cf fiche de suivi des pièces comptables jointes au présent marché**).

8.2.3 – Pénalités pour retard

Si le délai maximum de vérification n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard, est fixé à 1/2000^{ème} du montant, en prix de base, hors T.V.A. de l'acompte de travaux correspondant.

Si le retard entraîne le versement d'intérêts moratoires à l'entreprise, le montant des pénalités encourues par le maître d'œuvre est alors égal au montant de ces intérêts moratoires.

8.3 - VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTES MENSUELS et DECOMPTES FINAL DE L'ENTREPRENEUR

Durant la phase d'exécution des travaux, le maître d'œuvre procède à la vérification des demandes d'acomptes proposés par les entreprises.

Les décomptes seront remis en 3 exemplaires (1 exemplaire papier à Vérifica et 2 exemplaires papier au maître d'ouvrage qui procède au règlement après validation par son AMO..

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. A défaut d'une réception du décompte final ; il établit sous un délai de 30 jours le décompte final et fait une proposition de décompte général au maître d'ouvrage.

Sous un délai complémentaire de 30 jours le décompte général est transmis à l'entreprise pour acceptation. A l'issue le décompte général et définitif est notifié à l'entreprise par le maître d'ouvrage.

8.3.1 – Attestation à produire par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre fait figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte final de l'entreprise dans l'état qu'il transmet à la maîtrise d'ouvrage opérationnelle en vue de l'acceptation du décompte général par l'entreprise. (**Cf fiche de suivi des pièces comptables jointes au présent marché**).

8.3.2 – Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5000ème du montant hors T.V.A. du décompte général du marché de travaux.

Les pénalités seront appliquées à compter du lendemain de l'expiration des délais fixés au 8.3.1. ci-dessus. Le jour de remise au maître d'ouvrage des documents vérifiés n'est pas décompté.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis à la maîtrise d'ouvrage opérationnelle les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.4 - INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

8.4.1 – Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de :

- **30 jours**, si le marché en cause à un délai d'exécution inférieur ou égal à 6 mois,

- **45 jours**, si le marché en cause à un délai d'exécution supérieur à 6 mois,

à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8.4.2 – Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à **15 EUROS**.

ART. 9 -EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

9.0 – ASSISTANCE AUX CONTRATS DE TRAVAUX

A partir de l'ouverture des offres, le maître d'œuvre s'attachera à remettre un rapport provisoire à l'assistant à maîtrise d'ouvrage sous un délai de 15 jours.

Sur décision du maître d'ouvrage, **Il procédera à la négociation auprès des entreprises.**

Cette négociation pourra **porter sur le prix mais également** sur des compléments d'éléments relatifs aux critères développés sur la méthodologie proposée par l'entreprise.

Une copie de l'ensemble des échanges de courriers seront remis au maître d'ouvrage et à son assistant.

Les réponses des entreprises seront systématiquement communiquées au maître d'ouvrage et à son assistant.

8 jours après désignation des entreprises par la commission, le maître d'œuvre se chargera de faire reprendre chaque offre des entreprises retenues par le maître d'ouvrage (Acte d'engagement, devis, compléments des documents administratifs).

9.1 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le présent marché est conclu sur la base de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage et telle qu'indiquée dans l'acte d'engagement.

Le coût prévisionnel définitif des travaux sera arrêté par le maître d'ouvrage sur la base de l'estimation prévisionnelle établie par le maître d'oeuvre à l'issue des études d'avant-projet définitif et après examen contradictoire des documents d'étude.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus et le programme arrêté au préalable.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'oeuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision du maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre, d'accepter ce montant, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel définitif.

Si le coût prévisionnel définitif accepté par le maître d'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel définitif.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est réputé établi aux conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) tel que défini à l'acte d'engagement.

Le maître d'oeuvre s'engage sur ce coût prévisionnel définitif.

9.2 -TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance **Te1** fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement et accepté par le maître d'oeuvre.

9.3 -SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance précisé à l'article 6.4 du présent C.C.A.P.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

9.4 -COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index **BT01** (catégorie bâtiment/ tous corps d'état) pris respectivement au mois Mo tel que défini à l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'oeuvre et au mois Mo des offres travaux ci-dessus.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'oeuvre doit reprendre ses études, conformément au programme initial sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un **délai de 21 jours** suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un **délai de 15 jours** à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

ART. 10 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

10.1 -COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Les surcoûts éventuels résultant du remplacement d'une entreprise défaillante ainsi que les incidences des primes ou pénalités appliquées aux entreprises, ne seront pas pris en compte pour le calcul du coût total effectif des travaux.

Le montant des travaux supplémentaires consécutifs à une omission, imprécision ou erreur du maître d'oeuvre sera pris en compte pour le coût total effectif des travaux.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **Mo** correspondant au mois de remise de l' (ou des) offres(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

10.2 -TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance **Te2** fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

10.3 -SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance précisé à l'article 10.2 du C.C.P.

10.4 -COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, hors révisions de prix, et des travaux réglés sur simples factures ou mémoires, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Les surcoûts éventuels résultant du remplacement d'une entreprise défaillante, ainsi que les incidences des primes ou pénalités appliquées aux entreprises, ne seront pas pris en compte pour le calcul du coût constaté.

Les surcoûts éventuels résultant :

- d'une modification du programme,
- d'une demande de travaux supplémentaires,

par le maître d'ouvrage ne seront pas pris en compte pour le calcul du coût constaté.

Le montant des travaux supplémentaires consécutifs à une omission, imprécision ou erreur du maître d'oeuvre sera pris en compte pour le calcul du coût constaté.

10.5 -PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 10.3., le maître d'oeuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après :

- ce taux est **de 20 %**.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra pas excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ART. 11 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

11.1 -AVENANTS

En cas de modification de programme (autre que celles visées à l'article 7.4.2 du présent C.C.P.) ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage lors de la mise au point de l'avant-projet et du projet, le marché de maîtrise d'oeuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification et adapte en conséquence la rémunération du maître d'oeuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

11.2 -MODIFICATIONS

En outre ,lorsque le maître d'ouvrage demandera au maître d'oeuvre certaines modifications du projet à la suite d'une intervention, notamment du contrôleur technique, destinée à pallier une omission, une imprécision ou une erreur du maître d'oeuvre, celui-ci devra fournir les études, plans, dossiers et prestations correspondants sans augmentation de son forfait de rémunération.

En revanche, toute modification de la réglementation survenant au cours du présent marché et entraînant des études complémentaires ou la reprise partielle de celles-ci, de manière à obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage, pourra donner lieu à rémunération. Il sera établi un avenant pour entériner cette décision.

Les travaux supplémentaires, dus à une erreur, omission, imprécision du maître d'oeuvre ou proposés par lui, ne sont pas susceptibles de modifier le coût prévisionnel des travaux. Ils sont en revanche pris en compte dans le coût total effectif des travaux, mais ne donnent pas lieu à rémunération complémentaire. Par contre, les travaux supplémentaires ne relevant pas de la responsabilité du maître d'oeuvre pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une rémunération complémentaire.

En cas de substitution d'une entreprise à une autre pour quelque raison que ce soit (cessation d'activité, résiliation de marché, ...) entraînant une augmentation du coût des travaux, le maître d'oeuvre devra, sans supplément de rémunération, fournir tous les éléments (plans, devis descriptifs, ...) nécessaires à une nouvelle consultation d'entreprise si le maître d'ouvrage lui en fait la demande; les documents contractuels sanctionnant l'avenant au marché de travaux sont fournis eux aussi sans augmentation du forfait de rémunération.

ART. 12 -LES ORDRES DE SERVICE et JOUR DE REUNION DE CHANTIER

Le jour de la réunion de chantier est fixé par l'assistant Maitrise d'Ouvrage.

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire du présent marché, adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans un délai de 3 jours, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- la modification du programme initial entraînant une modification du projet
- la notification de la date de commencement des travaux
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus
- la notification de l'exécution d'une tranche conditionnelle

sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Une copie des ordres de service est remise au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment que ces ordres de service ont bien été délivrés dans les temps impartis.

La carence constatée du maître d'oeuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **38 euros** à déduire du montant HT du marché. Le décompte des jours de retard part du lendemain de la date où l'ordre de service aurait dû être délivré. Le jour de remise des documents n'est pas décompté.

ART. 13 -PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ART. 14 -DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.3. du présent C.C.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché et ne peut y apporter aucune modification.

ART. 15 -CONSTAT DE FIN DE MISSION

La mission du titulaire s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévu à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission du titulaire intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'un procès-verbal de réception établi sur la demande du maître d'oeuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ART. 16 -RESILIATION

16.1 -RESILIATION DU FAIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Il n'est pas prévu d'indemnisation en cas de résiliation du fait de la personne publique.

16.2 -RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE OU CAS PARTICULIERS

16.2.1 - Si le présent marché est résilié par le maître d'ouvrage pour motif d'intérêt général; il sera appliqué les clauses prévues au titre du CCAP prestations intellectuelles.

16.2.2 - Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 9.3 du présent CCP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux pour les marchés de travaux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés de travaux dans les limites du seuil de tolérance.

Dans ce cas, le décompte de liquidation sera opéré dans les conditions visées au 16.2.1. 1^{er} alinéa.

16.2.3 - Dans le cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics, ou au refus de produire les pièces prévues aux art. R324-4 ou R324-7 du code du travail, le pouvoir adjudicateur prononce, aux frais et risques du déclarant sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité, et au vu de l'importance des prestations restant à réaliser :

- soit, la reprise en régie des prestations prévues au marché ;
- soit la résiliation du marché aux torts du cocontractant, suivi ou non de la passation d'un autre marché ;

Les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, sont prélevés sur les sommes qui pourraient être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ART. 17 -ASSURANCES

Le maître d'oeuvre (ainsi que chacun des cotraitants et sous-traitants éventuels) devra justifier qu'il possède une police d'assurance garantissant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Le maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre devra fournir les attestations d'assurance correspondantes justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au maître d'oeuvre communication des plafonds de garantie par catégorie de risque et exiger si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

ART. 18 -ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission tels que définis à l'article 1.3 du présent CCP.

ART. 19 -PROPRIETE ARTISTIQUE

Le présent marché sera interprété comme donnant les droits les plus larges au maître d'ouvrage pour utiliser l'œuvre du maître d'œuvre (C.C.A.G. - P.I.).

En cas de doute, il sera interprété en faveur du maître d'ouvrage.

Droit de reproduction :

Le maître d'œuvre conserve l'entière propriété intellectuelle de ses plans, études, avant-projet, croquis, maquettes ainsi que l'exclusivité des droits de reproduction correspondants ; le droit de reproduire par construction l'œuvre du maître d'œuvre étant irrévocablement acquis au maître d'ouvrage par le versement du prix des études de projet.

ART. 20 -DIFFERENDS ET LITIGES

Il sera fait application de l'article 37 du CCAG en cas de litige

Le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents, et plus particulièrement le Tribunal administratif

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ART. 21 -DEROGATIONS

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P.:

☐ CCAG-PI

- dérogation à l'article 37 apportée par l'article 16.2 du C.C.A.P

A _____, le
Le Maître d'œuvre, Mandataire commun

MAITRISE D'OUVRAGE

Lot (n° et objet) :

Entreprise :

Délai maximum de paiement contractuel : (30) jours

FICHE DE SUIVI DES PIECES COMPTABLES (acompte à fournir en 3 exemplaires)

Références et Visa :	Type de documents comptables	Date de réception	Date d'envoi après vérification
Maîtrise d'œuvre :			
Assistant à Maîtrise d'ouvrage : VERIFICA 1 exemplaire à remettre mensuellement			
Commune de Tregunc 2 exemplaires à remettre mensuellement			
Trésorier :			

